

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018 - N° 3**  
- 5<sup>ème</sup> Chambre -

N° RG : 2018P00676

Société LAFARGEHOLCIM BETONS SAS  
C/  
Société E-MMO BTP SASU

**DEMANDEUR**

➤ La société LAFARGEHOLCIM BETONS SAS, 2 rue du Général de Gaulle -  
92140 CLAMART,

Suivant acte de la SCP SERCAN ADAM GOUGUET, Huissiers de Justice  
associés à Bordeaux, en date du 9 Juillet 2018,

Comparaissant par Maître Estelle MAILLANCOURT, Avocat à la Cour, à la  
décharge de la SELARL CABINET LTB, Société d'Avocats au barreau de  
Rennes, 13 Rue de Châtillon à RENNES (35000),

C/

**DEFENDERESSE**

➤ Société E-MMO BTP SASU, 41 rue Saint-Genès - 33000 BORDEAUX,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,  
- Jean SIMON, Claude GE, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à  
l'audience du 29 Août 2018,

assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Bruno  
BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

## JUGEMENT

Par assignation en date du 9 Juillet 2018, la société LAFARGEHOLCIM BETONS SAS demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société E-MMO BTP SASU,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L. 631-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 25 Juillet 2018 a été renvoyée à celle du 29 Août 2018,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par la société LAFARGEHOLCIM BETONS SAS à l'appui de sa demande que :

- la société E-MMO BTP SASU est identifiée sous le n° 807 521 018 RCS BORDEAUX (2014 B 4134),

- la société E-MMO BTP SASU est redevable envers lui d'une somme de 10.027,80 € en principal, 350,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 56,25 euros au titre des frais et accessoires, 40,00 euros au titre de l'indemnité forfaitaire, 37,07 euros au titre des frais de greffe en vertu d'une ordonnance portant injonction de payer en date du 21 Février 2017 rendue par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, devenue définitive,

La créance de la société LAFARGEHOLCIM BETONS SAS est certaine, liquide, exigible,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société E-MMO BTP SASU est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société E-MMO BTP SASU se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société E-MMO BTP SASU et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la Société E-MMO BTP SASU,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société E-MMO BTP SASU, au capital de 50.000,00 €, identifiée sous le n° 807 521 018 RCS BORDEAUX (2014 B 4134), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 41 rue Saint-Genès, exerçant une activité de constructions de maisons individuelles, promotion immobilière, entreprise générale de bâtiment et toutes opérations se rattachant à la réalisation de ces opérations avec sous-traitance, tous travaux de gros-œuvre et second-œuvre liés de près ou de loin aux métiers du bâtiment, toute sorte d'activités annexes à la construction, à BORDEAUX (33000), 41 rue Saint-Genès,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 29 Août 2018 la date de cessation des paiements,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran à BORDEAUX (33007), en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne la Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons à BORDEAUX (33300), en application des articles L. 631-9 et L. 631-14 du code de commerce, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 24 Octobre 2018 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a simple, elongated scribble. The signature on the right is more complex, featuring a large, rounded initial followed by a series of smaller, connected strokes.